

## LA DÉCLARATION SANS SUITE

Le code des marchés autorise le pouvoir adjudicateur à abandonner la procédure d'appel d'offres pour motif d'intérêt général et à la déclarer sans suite.

*Attention ! La déclaration sans suite ne doit pas être confondue avec la déclaration d'infructuosité. Ces deux dispositifs sont proches (voir la fiche « [La déclaration d'infructuosité](#) »). Se tromper de terrain juridique rend la décision illégale.*

### 1. Les fondements juridiques.

L'acheteur public peut toujours décider de ne pas donner suite à une procédure de marché. Bien qu'elle ne soit expressément mentionnée qu'aux articles [59-III](#), [64-III](#) et [67-IX](#) du code des marchés publics, il est de jurisprudence bien établie que ce droit existe pour tous les marchés<sup>1</sup>.

### 2. Comment déclarer sans suite ?

#### **2.1. L'autorité compétente.**

La décision appartient au représentant du pouvoir adjudicateur aussi bien pour l'Etat et ses établissements publics que pour les collectivités territoriales.

#### **2.2. Le moment de la décision.**

La déclaration sans suite peut intervenir à tout moment jusqu'à la signature du marché. Elle peut même intervenir alors que le marché a été attribué, puisque la décision d'attribuer le marché ne crée, au profit de l'attributaire, aucun droit à la signature du contrat.

Cette décision est subordonnée à la seule existence d'un motif d'intérêt général qu'il appartient à la personne publique d'apprécier et d'établir.

#### **2.3. Publication.**

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier la décision de déclarer sans suite la procédure.

En revanche, il doit indiquer dans l'avis de marché d'une éventuelle consultation suivante que cette nouvelle procédure a été initiée à la suite de la décision du pouvoir adjudicateur de renoncer à passer le marché pour des motifs d'intérêt général.

#### **2.4. Information.**

[L'article 80-II](#) du code des marchés publics impose au pouvoir adjudicateur d'informer, dans les plus brefs délais, les candidats qu'il ne sera pas donné suite à la procédure et des motifs qui justifient cette décision.

La décision doit porter indication des délais et voies de recours, pour que le délai de forclusion puisse courir.

Il n'existe pas de formulaire pour cette déclaration. Il suffit de prendre une décision relatant la procédure et la déclarant sans suite pour un motif d'intérêt général qui devra être indiqué.

<sup>1</sup> [CE, 8 avril 1998, Préfet de la Sarthe c./ commune de la Ferté-Bernard](#), req. n° 146002.

### 3. Par quels motifs ?

La motivation constitue un élément de régularité de la déclaration sans suite. Le pouvoir adjudicateur doit toujours motiver les raisons de sa décision, faute de quoi, cette décision sera réputée dénuée de motif d'intérêt général et, par suite, irrégulière<sup>2</sup>.

La décision ne peut pas être prise pour un autre motif que celui de l'intérêt général dont la nature doit être précisée<sup>3</sup>.

Ces motifs peuvent être de nature très diverse : économique, juridique ou technique. Il peut résulter d'un choix de gestion de la personne publique. Il importe peu qu'une ou plusieurs offres aient été acceptables ; c'est en cela que la déclaration sans suite se distingue de la déclaration d'infructuosité qui exige que les offres n'aient pas été acceptables.

Les motifs de la décision doivent être énoncés de façon non équivoque<sup>4</sup> et ne doivent pas traduire une faute ou de véritables carences de l'administration.

#### 3.1. Les motifs économiques.

Il peut s'agir de motifs d'ordre budgétaire<sup>5</sup> : par exemple, le coût estimé des travaux dépasse le budget disponible. Ce motif suppose néanmoins de démontrer l'existence et l'origine des surcoûts invoqués.

Le motif d'intérêt général peut être d'ordre financier<sup>6</sup> tiré de ce que les prestations objet du marché pouvaient être réalisées pour un montant nettement moins élevé que celui initialement prévu sur des bases techniques nouvelles.

La décision d'interrompre la procédure pour motif d'intérêt général peut aussi être justifiée par l'insuffisance de concurrence, qu'elle ait été provoquée ou non par une entente entre les entreprises, même si une ou plusieurs offres sont acceptables<sup>7</sup>.

#### 3.2. Les motifs fondés sur le besoin du pouvoir adjudicateur.

La disparition du besoin de la personne publique, qui peut résulter soit de la disparition pure et simple du besoin, soit de sa redéfinition, peut également être à l'origine d'une décision de déclarer la procédure sans suite<sup>8</sup>.

Cependant, l'abandon pour motif d'intérêt général d'une procédure ne doit pas être dû à une mauvaise appréhension de ses besoins par le pouvoir adjudicateur.

Peuvent aussi constituer un motif d'intérêt général des considérations liées à l'intérêt du sport national, à la politique de la ville, à l'aménagement du territoire ou à la préservation de l'environnement<sup>9</sup>.

#### 3.3. Les motifs juridiques et techniques.

La déclaration sans suite peut être motivée par le souci d'éviter les risques tenant aux incertitudes ayant affecté la consultation des entreprises ou de mettre fin à une procédure entachée d'irrégularité<sup>10</sup>. On peut citer, comme exemple d'irrégularité, une contradiction entre le règlement de la consultation et le cahier des charges administratives particulières (CCAP) ou le fait que le document technique contienne des dispositions discriminatoires.

<sup>2</sup> [CAA Lyon, 7 janvier 2010, Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement contre Association OSER](#), n° 07LY00624.

<sup>3</sup> TA Nancy, 7 mai 2002, SARL TP2B, req. n° 009.

<sup>4</sup> [CJCE, 7 avril 1992, Compagnia Italiana Alcool SAA di Mario Mariano and co.](#), aff. C-358/90 : « la motivation exigée par l'article 190 du traité CEE doit faire apparaître d'une façon claire et non équivoque le raisonnement de l'autorité communautaire, de façon à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise afin de défendre leurs droits et à la Cour d'exercer son contrôle ».

<sup>5</sup> [CE, 23 novembre 1983, Cne Mont-de-Marsan c/ Fries](#), n°30493.

<sup>6</sup> [CE, 30 décembre 2009, Société Estradera](#), n°305287.

<sup>7</sup> [CJCE, 16 septembre 1999, Fracasso et Leitschutz](#), aff. C-27/98 et [Rép. Min. n° 14701, JOAN 20 juillet 1998](#).

<sup>8</sup> [CAA Bordeaux, 8 janvier 2008, Société Goppion](#), n°05BX01006.

<sup>9</sup> TA de Paris, 14 octobre 1997, Sociétés Eiffage et Spie Batignolles, n° 9405985/6 et n° 9408111/6.

<sup>10</sup> [CAA Versailles, 5 janvier 2012, commune d'Athis-Mons](#), n°08VE02889.

La décision peut aussi être motivée par la présence d'erreurs dans les exigences techniques des prestations, rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

#### **4. La poursuite de la procédure.**

La décision de ne pas donner suite constitue un abandon de procédure. Si le pouvoir adjudicateur souhaite lancer une nouvelle procédure, il est tenu de recommencer entièrement la procédure en respectant l'intégralité des dispositions du code des marchés publics en vigueur au jour de son lancement.

Toutefois, si les conditions sont remplies, l'acheteur public peut recourir aux dispositions de l'article 27-III du code, qui permet la mise en œuvre de la procédure adaptée décrite à l'article 28 pour certains lots.

#### **5. Le contrôle du juge.**

La décision de déclarer la procédure sans suite est discrétionnaire. Elle n'est donc soumise qu'à un contrôle juridictionnel minimum<sup>11</sup>.

Le juge administratif ne sanctionne ainsi que les irrégularités manifestes, telles que l'absence de motif d'intérêt général. Il peut aussi, à l'inverse, sanctionner un acheteur public en annulant une procédure pour ne pas avoir déclaré sans suite une procédure de passation, alors qu'il était conscient de son irrégularité.<sup>12</sup>

Le juge sanctionne le recours à la décision de ne pas donner suite dans un cas où seule la déclaration d'infructuosité était applicable<sup>13</sup>.

#### **6. L'indemnisation des candidats.**

L'abandon de la procédure pour un motif d'intérêt général ne donne pas lieu à indemnisation des candidats et, notamment de leur manque à gagner, sauf si le règlement de la consultation le prévoit expressément.

Si la renonciation à conclure le marché n'est pas fondée sur un motif d'intérêt général, la personne publique commet une faute de nature à engager sa responsabilité et à ouvrir un droit d'indemnisation au profit des candidats aussi bien au titre du manque à gagner qu'à celui des dépenses engagées en vue de l'exécution du marché<sup>14</sup>.

<sup>11</sup> CJCE, 18 juin 2002, *Hospital Ingenieur Krankenhausstechnik Planungs*, aff. C-92/00.

<sup>12</sup> CAA Nancy, 4 mai 1999, *Préfet du Nord*, req. n° 95NC02022.

<sup>13</sup> CE, 18 mars 2005, *Société Cyclergie*, req. n° 238752.

<sup>14</sup> CAA Paris, 4 mai 2010, *Région Ile-de-France*, req. n° 08PA04899.